ALCATEL

ERRATUM PAGES 108 ET 166 DU DOCUMENT DE REFERENCE 2004

DEPOSE AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

LE 1^{ER} AVRIL 2005 SOUS LE N° D 05 - 326



Une erreur matérielle s'est glissée dans la version française des rapports des commissaires aux comptes (rapport général sur les comptes annuels Alcatel et rapport sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004) signés par Deloitte & Associés et par Barbier, Frinault et Autres, Ernst & Young.

Les rapports qui sont annexés à cet erratum annulent et remplacent les précédents figurant en pages 108 et 166 du document de référence déposé le 1^{er} avril 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Attestation du responsable du document de référence déposé à l'AMF le 1er avril 2005 (dépôt n° D. 05- 326)

A ma connaissance, les données du présent rectificatif du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 1er avril 2005 sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société et du Groupe ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 2 mai 2005

Le Président et Directeur Général Serge Tchuruk

2. Avis des commissaires aux comptes sur le document rectificatif

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Alcatel et en application de l'article 211-5-2 du livre II du règlement général de l'AMF, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le document ci-joint rectifiant le document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.05-326.

Ce document rectificatif a été établi sous la responsabilité du président du conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient, portant sur la situation financière et les comptes.

Le document de référence a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 31 mars 2005, dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avions pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence. Il ne nous appartient pas de mettre à jour cet avis pour des faits ou événements survenus après le 31 mars 2005.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document rectificatif et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de notre part.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document rectificatif.

Neuilly-sur-Seine, le 2 mai 2005

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES Alain Pons

BARBIER FRINAULT & AUTRES

ERNST & YOUNG

Christian Chiarasini

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Alcatel, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.i) et 12 de l'annexe qui exposent les changements de méthode et leurs impacts, à compter du 1er janvier 2004, relatifs à l'application de la recommandation 2003 R-01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La direction de votre société est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans ses états financiers et les notes qui les accompagnent. Ces hypothèses ayant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront s'écarter de ces estimations. Parmi les comptes qui sont sujets à des estimations comptables significatives figurent notamment les titres de participation présentés à l'actif du bilan de votre société pour M€ 10.378,4 tels que décrits en note 7 de l'annexe.

Votre société dispose d'outils de planification pour élaborer des plans financiers pluriannuels, dont les différentes composantes, flux de trésorerie et résultats prévisionnels notamment sont utilisées pour s'assurer, le cas échéant, de la juste valeur des actifs immobilisés.

Nous avons, vérifié le caractère approprié de la méthodologie précisée en note 1b) et 4 de l'annexe, examiné les données et hypothèses utilisées pour sa mise en œuvre et procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

La note 5 de l'annexe expose les principes comptables relatifs à l'intégration fiscale française et notamment le traitement du compte d'attente au cours de l'exercice 2004 pour un montant de M€ 1.195,6. Notre appréciation s'est fondée sur l'analyse du compte d'attente d'intégration fiscale française menée par la société consécutivement, principalement, à la modification du régime des taxations des plus-values à long terme et des sorties de l'intégration fiscale intervenues au cours de l'exercice 2004.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 2005 Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

BARBIER FRINAULT &

AUTRES

Alain Pons

ERNST & YOUNG Christian Chiarasini

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Alcatel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 et 31 de l'annexe qui exposent les changements, à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- de méthode, relatifs aux nouvelles règles de consolidation des entités ad hoc (introduites par la Loi de Sécurité Financière du 1er août 2003), à la capitalisation de la recherche et développement en cours et à l'application de la recommandation 2003 R-01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.
- de mode de présentation, qui s'inscrivent dans le cadre du projet de passage aux normes IFRS au 1er janvier 2005.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La direction de votre société est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans ses états financiers et les notes qui les accompagnent. Ces

hypothèses ayant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront s'écarter des ces estimations. Parmi les comptes qui sont sujets à des estimations comptables significatives figurent notamment les impôts différés actifs, les écarts d'acquisition, les immobilisations corporelles et les provisions pour risques et charges.

- Votre société présente à l'actif de son bilan des impôts différés actifs de M€ 1.652, des écarts d'acquisition de M€ 3.586 et des immobilisations corporelles de M€ 1.161, tels que décrits en notes 8, 10, 12, 1 f) et 1 k) de l'annexe,
- Votre société dispose d'outils de planification pour élaborer des plans financiers pluriannuels, dont les différentes composantes, flux de trésorerie et résultats taxables prévisionnels notamment sont utilisées pour s'assurer, le cas échéant, de la juste valeur des actifs immobilisés et de la valeur recouvrable des impôts différés actifs.
 - Nous avons vérifié le caractère approprié de la méthodologie précisée en notes 1 f) et 1 k) de l'annexe et examiné les données et hypothèses utilisées pour sa mise en œuvre.
- Votre société présente au passif de son bilan des autres provisions pour risques et charges à hauteur de M€ 2.278 telles que décrites en note 25 de l'annexe. Nous avons apprécié les bases sur lesquelles ces provisions ont été constituées, examiné les procédures d'approbation de ces estimations par la direction, et revu la documentation préparée dans ce cadre.

Nous avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable de ces estimations.

Les notes 1 i) et 24 b) de l'annexe exposent le changement de méthode comptable relatif à l'application de la recommandation 2003 R-01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous nous sommes assurés du bien-fondé de ce changement et de la présentation qui en a été faite.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 2005 Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES AUTRES Alain Pons **BARBIER FRINAULT &**

ERNST & YOUNG
Christian Chiarasini